

DECISION N°2022-L0156/ARCOP/ORD

sur recours de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de LNSP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 avril 2022 de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Sakinatou SOMBIE et Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saïdou OUEDRAGO, représentant ADBUTRAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam SAVADOGO et Alimata NANKONE et Monsieur Inoussa TRAORE, représentant l'ENSP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, HOUSNA SALAHOUDINE TRADING régulièrement, convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de LNSP;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3326 du vendredi 01^{er} avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 avril 2022 ; que ADBUTRAD a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Ecole Nationale de Santé Publique a lancé la demande de prix à commande n°2022-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ADBUTRAD conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif qu'il y a eu une correction due à l'application de la remise de 20% ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que celle-ci n'a pas intégré dans le calcul de la formule les offres irrecevables pour défaut ou complément partiel des pièces administratives mais que les soumissionnaires ayant leurs offres financières déclarées hors enveloppes doivent être écartés ; que certains soumissionnaires ont fait de la surfacturation et la sous facturation à certains items ; qu'en appliquant alors la formule normalement, son offre est la plus avantageuse, et mérite l'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que les montants des offres ont été vérifiés conformément aux textes ; que les offres hors enveloppe ont été écartées ; que les offres qui n'avaient pas la totalité des pièces administratives ont été écartées également ; que les pièces administratives sont recevables jusqu'à la délibération ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les entreprises qui n'ont pas fourni les pièces administratives doivent être prises en compte dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que celles qui ont présenté des offres hors enveloppe, par contre, doivent être écartées ; que sur la question de sous-facturation et de surfacturation de l'attributaire provisoire et de H2S sur certains items, aucun élément ne permet objectivement de l'établir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le point de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ADBUTRAD est recevable ;

-que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ADBUTRAD est fondée ;

-de renvoyer la CAM à appliquer la formule en considérant les prescriptions ci-dessus ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'ENSP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*